



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 153 publié le 16 novembre 2017

Sommaire affiché du 16 novembre 2017 au 15 janvier 2018

SOMMAIRE

ARS

- décision tarifaire n°3093 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD
- décision tarifaire n°3098 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de CAJ LES CROCUS -
- décision tarifaire n°2896 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE MANOIR
- décision tarifaire n°2899 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES
- décision tarifaire n°3104 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES JOURS HEUREUX
- décision tarifaire n°3105 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LA CHALOUETTE
- décision tarifaire n° 3199 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME NOTRE ECOLE

DIRECCTE

- arrêté n°2017-066 portant décision d'agrément prise en application des articles L5212-8 et R 5212-15 du code du travail
- arrêté n°2017-/PREF/SCT/17/070 du 7 novembre 2017 autorisant l'association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 19 novembre 2017, 21 janvier 2018, 11 février 2018 et 11 mars 2018
- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/071 du 9 novembre 2017 autorisant la SAS DECATHLON France – 6 avenue des courtes épluches 91100 VILLABÉ à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 19 novembre 2017
- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/072 du 10 novembre 2017 autorisant la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY MAZARIN à déroger à la règle du repos dominical
- décision du 10 novembre 2017 portant désignation des représentants du personnel au CHSCT spécial de l'Unité départementale de l'Essonne
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 503707374
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 809486400
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 832215263

DRIEE

- arrêté n°2017-DRIEE 146 du 10 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat de l'Orge
- arrêté n°2017/DRIEE/SPE/130 du 9 novembre 2017 portant autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales et de deux bassins de rétention sur la commune de Ris-Orangis

DREIA

- arrêté 2017-PREF-DRSR-SESR n°1455 du 16 novembre 2017 portant création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules et réglementation de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, entre le PR 10+000 et la gare Massy-Palaiseau

CABINET DCSIPC

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC-BDPC n°991 du 14 novembre 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DDT

- arrêté n°2017-DDT-SE n°678 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de JANVRY (Essonne)

- arrêté n°2017-DDT-SE n°679 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de JUVISY-SUR-ORGE (Essonne)

- arrêté n°2017-DDDT-SE n°680 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE (Essonne)

- arrêté n°2017-DDDT-SE n°681 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LINAS (Essonne)

- arrêté n°2017-DDDT-SE n°682 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LONGPONT--SUR-ORGE (Essonne)

- arrêté n°2017-DDDT-SE n°683 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MARCOUSSIS (Essonne)

- arrêté n°2017-DDDT-SE n°684 du 13 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MORSANG-SUR-ORGE (Essonne)

SOUS PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n°2017/SP2/BCIIT/n°178 du 14 novembre 2017 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Orge – (annexe plan parcellaire)

DDFIP

- décision n° 2017 – DDFIP – n° 133 fixant le plafond de délégation de signature dont disposent les responsables de services des impôts des entreprises et de pôles de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit TVA)

- arrêté de délégation de signature n°2017 DDFIP - 134 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

- arrêté de délégation de signature n°2017 DDFIP - 135 en matière de délégation de délais de paiement

- arrêté de délégation de signature n°2017 DDFIP - 136 en matière de délais de paiement

DECISION TARIFAIRE N°3098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ LES CROCUS - 910014869

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sis 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1038 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CAJ LES CROCUS - 910014869 ;



DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 19/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 374.39€, dont 13 725.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 947.87€.

Soit un prix de journée de 58.04€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 93 649.39€ (douzième applicable s'élevant à 7 804.12€)
- prix de journée de reconduction : 50.62€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(910807502) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Evry

, LE 8/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUËT

DECISION TARIFAIRE N°3093 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sise 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASS FRANCE HORIZON (930817739) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°775 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 058 698.41€ au titre de l'année 2017, dont 117 270.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 224.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 722.25	38.15
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 941 428.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 452.25	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 452.37€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FRANCE HORIZON (930817739) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 8/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental



MICHEL HUGUET

2014-15-16

DECISION TARIFAIRE N°2896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°942 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910814649 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 380 731.89€ au titre de l'année 2017, dont 1 100 349.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 394.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 265 186.70	79.25
UHR	0.00	0.00
PASA	93 517.97	0.00
Hébergement Temporaire	22 027.22	40.72
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 280 382.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 837.70	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	93 517.97	0.00
Hébergement Temporaire	22 027.22	40.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 698.57€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE **20 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°524 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 272 327.81€ au titre de l'année 2017, dont 316 947.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 360.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 056 426.06	51.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	215 901.75	93.87

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 955 380.81€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 479.06	43.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	215 901.75	93.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 948.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVRY

, LE 20 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3104 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1900 en date du 08/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 921 725.91€, dont 578 120.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 921 725.91 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 921 725.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	290.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 477.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 343 605.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 343 605.91 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	5 343 605.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910000173	261.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 300.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **16 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



MICHEL HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3105 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sise 14, R DE LA ROCHE PLATE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3105 en date du 11/08/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 156 425.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 214.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 864.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 493.21
	- dont CNR	217 921.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 220 572.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 425.53
	- dont CNR	217 921.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 147.07
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 368.79€.

Le prix de journée est de 266.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 002 651.60€
(douzième applicable s'élevant à 83 554.30€)
 - prix de journée de reconduction : 231.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910815307) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY** , Le **16 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUUJET

DECISION TARIFAIRE N°3199 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) sise 2, R DE L EGLISE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2190 en date du 17/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE - 910814185 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 199.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 636.55
	- dont CNR	14 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 826.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 795.70
	TOTAL Dépenses	2 145 458.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 145 458.65
	- dont CNR	14 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 145 458.65

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (910814185) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	441.28	0.00	441.28	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	353.06	0.00	353.06	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE » (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **16 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE n° 2017-066 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2016-098 du 13 septembre 2016 par lequel Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a subdélégué sa signature à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile de France, responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 01 juin 2017, entre les représentants de la société TECHNIC-ATOME dont le siège social est à VILLIERS LE BACLE (91) et les organisations syndicales : C.F.D.T., C.F.E-C.G.C., C.G.T.,

VU la demande d'agrément présentée le 27 Juillet 2017 par l'établissement TECHNIC-ATOME,

Considérant l'avis favorable de la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 02 Octobre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Accord d'entreprise de l'établissement TECHNIC ATOME à VILLIERS-LE-BACLE, en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, est agréé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2018 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2019.

Article 3 : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 09/11/2017

p/ La Préfète de l'Essonne
et par délégation de la DIRECCTE IDF
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/070 du 7 novembre 2017

Autorisant l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 19 novembre 2017, 21 janvier 2018, 11 février 2018 et 11 mars 2018.**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, déposée le 4 octobre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 6 octobre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Bures sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bures sur Yvette , consulté le 6 octobre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'adgglomération PARIS-SACLAY, consultée le 6 octobre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer six salariés les dimanches 19 novembre 2017, 21 janvier 2018, 11 février 2018 et 11 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet :

- de célébrer le dimanche 19 novembre 2017, le « Centenaire » de l'établissement, en réalisant une opération « portes ouvertes » au cours de laquelle plusieurs conférences et ateliers sur le thème de la santé visuelle et autres animations auront lieu au sein de l'établissement ;
- d'organiser trois journées « portes ouvertes », suite à sa participation aux salons de l'ADREP (animation et développement des relations école-profession) se déroulant les 27 et 28 janvier 2018, à la fin des vacances scolaires de la zone C se terminant le 4 mars 2018, et du salon de l'ETUDIANT se déroulant du 9 au 11 mars 2018 à Paris, et ce afin de permettre la visite de son établissement aux candidats souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la célébration du « centenaire » de l'établissement ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de la période des choix d'orientation prévue entre le 20 janvier et le 20 mars et en dehors des périodes de vacances scolaires du 5 au 19 février 2018, et que ces journées « portes ouvertes » visent au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum le 19 septembre 2017 auprès des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisée à employer **six salariés volontaires** les dimanches 19 novembre 2017, 21 janvier 2018, 11 février 2018 et 11 mars 2018.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Bures sur Yvette, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la ~~Directrice Régionale d'Ile de France~~
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/071 du 9 novembre 2017

Autorisant la SAS DECATHLON France – 6 avenue des courtes épluches- 91100 VILLABE,
à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 19 novembre 2017**

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS DECATHLON FRANCE, déposée le 5 octobre 2017 et complétée le 9 octobre 2017, auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 9 octobre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Villabé et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Villabé, consulté le 9 octobre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 9 octobre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS DECATHLON FRANCE, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer **dix salariés volontaires** le dimanche 19 novembre 2017, pour effectuer hors présence des clients, des travaux d'agencements de vente et déménagement de gondoles en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS DECATHLON France située -6 avenue des courtes épluches- 91100 VILLABE, est autorisée à employer **10 salariés volontaires** le dimanche 19 novembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Villabe, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/072 du 10 novembre 2017

Autorisant la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN à déroger à la règle
du repos dominical,

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors
classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-
France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter
du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à
Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame
Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, déposée le 9 octobre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015/PREF/SCT/15/078 du 16 novembre 2015 autorisant la société SANOFI-AVENTIS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement à CHILLY-MAZARIN pour une durée de deux ans ;

VU les consultations effectuées le 10 octobre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN consulté le 10 octobre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 10 octobre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT a pour objet d'employer **soixante six** salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, dont l'activité consiste en la recherche de produits chimiques et pharmaceutiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT repose sur le fait que la société se trouve dans l'obligation d'assurer la continuité des études menées sur des animaux de laboratoire, des cultures de cellules ainsi que des hépatocytes humains et des organes isolés ;

CONSIDERANT de ce fait que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT se trouve dans l'obligation de donner à ses salariés le repos hebdomadaire **par roulement** pour le personnel suivant :

1. Les zootechniciens qui assurent les soins journaliers aux animaux.
2. Les biologistes qui poursuivent des programmes de recherche.
3. Les salariés des services techniques qui effectuent les opérations de maintenance.

CONSIDERANT que la présence des salariés le dimanche est indispensable pour le fonctionnement normal de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT bénéficie de dérogations au repos dominical des salariés concernés depuis 1997 ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties pour le travail du dimanche prévues dans les accords du 5 mai 2009 (personnel de zootechnie), du 26 février 2009 (personnel de laboratoire) et du 4 mars 2008 (personnel des services techniques) conclus avec les organisations syndicales ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN est autorisée à employer **soixante-six salariés volontaires** le dimanche pendant une **durée de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des soixante-six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
d'Ile de France

Unité départementale de
l'Essonne

Direction

DECISION DU 10 NOVEMBRE 2017
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU CHSCT SPECIAL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 4 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne du 16 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu la proposition des 11 et 12 février 2015 des organisations syndicales concernées.

Vu la proposition du 11 avril 2016 de la CGT demandant le remplacement d'un membre titulaire.

Vu la proposition du 6 novembre 2017 de la CGT désignant les représentants titulaires et suppléants.

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de l'Essonne :

Sur proposition des syndicats :	Titulaires	Suppléants
CGT	Aurélie FORHAN	Marina DOPPIA
CGT	Loriane COURTOIS	Frédéric JALMAIN
CGT	Evelyne BOIT	Pas de candidat
CGT	Martine RICHERT	Pas de candidat
CFDT	Pas de candidat	Pas de candidat
UNSA	Pas de candidat	Pas de candidat
Total	4	2

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Élysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 503707374

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 503707374**

N° SIREN 503707374

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 novembre 2017 par le micro-entrepreneur Madame Véronique EGUERRE dont l'établissement principal est situé 7 impasse du château 91750 NAINVILLE LES ROCHES et enregistrée sous le N° SAP 503707374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809486400**

N° SIREN 809486400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 septembre 2017 par le micro-entrepreneur, Madame Marion COLAS dont l'établissement principal est situé 2 Rue Eugène Marielle à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 809486400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Evry, le 8 Novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 832215263

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832215263**

N° SIREN 832215263

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 novembre 2017 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Juliette BERNARD dont l'établissement principal est situé 8 allée des 32 arpents 91190 GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP832215263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE 146

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber et relâcher sur place des
spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat de l'Orge**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 2017-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-258 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande en date du 24 octobre 2017 présentée par le Syndicat de l'Orge représenté par M. CHOLLEY, son président ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle suivi du relâcher immédiat sur place d'amphibiens ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces et leur territoire afin d'orienter les actions de gestion en faveur de la biodiversité notamment à travers un plan de gestion pluriannuel,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'inventaires sur le site de la Vallée de l'Orge et de ses affluents et sur le territoires des communes rattachées au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge (SIVOA), sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes du Syndicat de l'Orge énoncées ci-après :

- Mme Nathalie LACHIZE, chargée d'études faune-flore,
- Mme Lucile FERRIOT, chargée d'études faune-flore,
- M. Sébastien NYS, chef du service Propective et Etudes des Milieux naturels,
- M. Hugo LEHMANN, chargé d'études Berges privées,

et les personnes qu'elles encadrent.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- ***Alytes obstetricans*** (Alyte accoucheur),
- ***Bombina variegata*** (Sonneur à ventre jaune),
- ***Bufo bufo*** (Crapaud commun),
- ***Epidalea calamita*** (Crapaud calamite),
- ***Hyla arborea*** (Rainette verte),
- ***Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre),
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé),

- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué),
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué),
- *Pelophylax esculentus* (Grenouille commune),
- *Pelophylax lessonae* (Grenouille de Lessona),
- *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse),
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile),
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse),
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée),
- *Triturus cristatus* (Triton crêté),

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Site de la Vallée de l'Orge et de ses affluents, sur les territoires des communes rattachées au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge (SIVOA) désignées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Période de validité

Cette autorisation est valable pour des interventions sur 3 sessions par an, entre les mois de février et juillet, du 1er février 2018 jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront à l'aide de troubleau ou de pièges de type amphicapt. Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **10 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du service nature, paysage et ressources


Lucile RAMBAUD

ANNEXE A L'ARRETE N° 2017-DRIEE 146

DU 10 NOV. 2017

COMMUNES RATTACHEES AU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE (SIVOA)

- Arpajon
- Athis-Mons
- Avrainville
- Ballainvilliers
- Boissy-sous-Saint-Yon
- Brétigny-sur-Orge
- Breuillet
- Bruyères-le-Châtel
- Courson-Monteloup
- Égly
- Épinay-sur-Orge
- Fleury-Mérogis
- Fontenay-lès-Briis
- Grigny
- Guibeville
- Janvry
- Juvisy-sur-Orge
- La Norville
- La Ville-du-Bois
- Le Plessis-Pâté
- Leuville-sur-Orge
- Linas
- Longpont-sur-Orge
- Marolles-en-Hurepoix
- Monthéry
- Morsang-sur-Orge
- Nozay
- Ollainville
- Paray-Vieille-Poste
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Saint-Germain-lès-Arpajon
- Saint-Michel-sur-Orge
- Savigny-sur-Orge
- Villemoisson-sur-Orge
- Villiers-sur-Orge
- Viry-Châtillon



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Service police de l'eau

ARRÊTÉ

n° 2017/DRIEE/SPE / 130 du 09 NOV. 2017

portant autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales et de deux bassins de rétention
sur la commune de Ris-Orangis

présenté par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret ministériel du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète hors classe de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13.114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposée le 30 janvier 2017 et considéré complet et régulier le 22 juin 2017, présenté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Séanrt, représentée par son président, enregistré sous le n° 91-2017-00005 et relatif à la création d'un réseau d'eaux pluviales et deux bassins de rétention sur la commune de Ris-Orangis ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce du 4 août 2017 ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 14 août 2017 ;

VU le rapport de présentation établi le 6 septembre 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 21 septembre 2017 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux d'amélioration envisagés sur le réseau de collecte d'eaux pluviales de la commune de Ris-Orangis sont motivés par la mitigation des risques d'inondation par ruissellement et débordement au niveau des quartiers de la rue Bonté, avenue Gambetta et rue Reckitt ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte d'eaux pluviales de la commune de Ris-Orangis et son exutoire bénéficient de l'antériorité d'existence au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques et que ni le bassin versant collecté, ni la nature des rejets de réseau vers le milieu récepteur ne sont pas modifiés par les travaux projetés ;

CONSIDERANT qu'un épuisement des nappes souterraines et d'accompagnement de la Seine est nécessaire pour la durée de réalisation des ouvrages enterrés ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le prélèvement des nappes souterraines présente un caractère temporaire et dépourvu d'effet significatif et durable sur la ressource ;

CONSIDERANT que les travaux et installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire, objet du présent arrêté, relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter temporairement les installations de prélèvement d'eau nécessaires à la réalisation des ouvrages enterrés, dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de l'opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	12 ouvrages de reconnaissance et forages de rabattement par pointes filtrantes	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR.DEV0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Volume total de prélèvement 330 000 m ³ /an	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR.DEV0320172A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Capacité maximale de prélèvement cumulée 130 m ³ /h	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR.DEV0320172A

Le bénéficiaire doit respecter les éléments du dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'exploitation du système d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ris-Orangis n'est pas régi par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages projetés

L'opération vise à réduire l'occurrence des inondations par débordement du réseau public de collecte des eaux pluviales au niveau des quartiers situés à l'est de l'artère de la route RN7, ainsi qu'en condition de montée du niveau de la rivière Seine au niveau de l'exutoire de la rue Bonté. Elle consiste à dévoyer les eaux de collecteur de bassins versants distincts vers des bassins de rétention-restitution et à la réalisation d'un poste de pompage anti-cruie à l'amont du rejet vers la Seine.

Les travaux nécessaires à la modification comprennent les installations et ouvrages suivants :

- la réalisation d'un bassin de rétention enterré au niveau du terrain de sports Gagneux d'une capacité utile de 13 000 m³,
- la réalisation de deux puits de raccordement de collecteur à l'intersection de la RN7 et de la rue Reckitt et à l'intersection de la RN7 et de la rue Bonté,
- la réalisation d'une chambre de vannes sur le collecteur de la rue Reckitt à l'aval du puits Reckitt,
- l'installation de vannes sur le collecteur de la rue Bonté à l'aval du puits Bonté,
- la réalisation par creusement par micro-tunnelier d'un collecteur DN1400 de transfert des eaux dévoyées du puits Bonté vers le puits Reckitt puis vers le bassin de rétention-restitution Gagneux,
- la réalisation d'un bassin de rétention enterré au niveau du boulevard Gambetta d'une capacité utile de 1 500 m³,
- la réalisation d'un déversoir d'orage sur le collecteur du boulevard Gambetta alimentant le bassin de rétention-restitution et son local technique,
- la réalisation d'une chambre de vanne enterrée sur le collecteur principal DN1200 de la rue Bonté à l'amont de l'exutoire vers la Seine,
- la réalisation d'une station de pompage anti-cruie en dérivation du collecteur principal ovoïde T170 de la rue Bonté au niveau de la chambre de vannes,
- l'installation des équipements de sonde de niveau et de mesure de débit de restitution des bassins de rétention.

La réalisation de certains travaux nécessite d'épuiser la nappe présente au droit des fondations de certains ouvrages enterrés pour une durée 6 mois.

Aucun prélèvement en nappe souterraine ou d'accompagnement de la Seine n'est réalisé en phase d'exploitation des ouvrages réalisés.

Les travaux envisagés n'entraînent aucune modification de la surface du bassin versant intercepté par le réseau de collecte des eaux pluviales.

2.1 Installations de reconnaissance de la nappe

La phase d'étude du projet de création des ouvrages a nécessité la réalisation de 12 ouvrages de reconnaissance de la nappe (piézomètre) tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation temporaire.

La déclaration des ouvrages de reconnaissance réalisés au titre de la rubrique relative aux installations de puits, forages, sondages ou ouvrages souterrains de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement est régularisée par la présente autorisation.

2.2 Installations prévues pour le prélèvement et le rejet des eaux de la nappe d'accompagnement de la Seine

La création des ouvrages enterrés, correspondant à la chambre de vannes du poste anti-cruie et au déversoir d'orage et au local technique du bassin Gambetta, nécessite une opération de rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine.

L'opération de rabattement consiste en un prélèvement par aiguilles filtrantes disposées autour des ouvrages enterrés à réaliser. Elle se déroule suivant deux phases différentes de réalisation des ouvrages pour chaque site. Dans l'hypothèse d'une réalisation simultanée des ouvrages, la capacité de prélèvement prise en compte dans la présente autorisation temporaire est cumulative pour les deux sites concernés.

Les eaux prélevées par l'opération de rabattement de la nappe d'accompagnement sont acheminées après décantation vers un point de déversement du réseau de collecte public des eaux pluviales de la commune de Ris-Orangis.

2.3 Installations prévues pour le prélèvement et le rejet des eaux des nappes souterraines

La création des ouvrages enterrés, correspondant au puits de raccordement rue Bonté, du bassin Gagneux, du et bassin Gambetta, nécessite une opération d'épuisement en fond de fouilles de la nappe des marno-calcaires de Saint Ouen de l'Eocène supérieur (rattachée à la masse d'eau FRHG103 Tertiaire Brie-Champigny et du Soissonnais).

La création du bassin Gagneux nécessite une opération de rabattement par des puits d'écrêtement de la nappe des marnes et caillasses de l'Eocène moyen (rattachée à la masse d'eau FRGG092 Calcaires libres de Beauce), dans l'hypothèse où le toit de la nappe atteint la base de l'ouvrage. Les installations de prélèvement pour la réalisation du bassin de Gagneux servent soit pour l'épuisement en fond de fouilles, soit pour l'écrêtement avec la même capacité de prélèvement. En aucun cas, le prélèvement ne peut être réalisé simultanément pour les deux fonctions au niveau des deux aquifères sollicités.

Les eaux prélevées par les opérations d'épuisement ou d'écrêtement des nappes souterraines sont acheminées après décantation vers un point de déversement du réseau de collecte public des eaux pluviales de la commune de Ris-Orangis.

2.4 Espace occupé dans la zone inondable

Les installations de chantier durant la période des travaux se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003.

L'emprise des installations de chantier, qui comprend les équipements fixes et aires de stockage de matériels pour les différents sites de travaux, est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique relative la surface soustraite à la zone d'expansion des crues de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'espace occupé par les installations de chantier pour le site du bassin des Gagneux et du bassin Gambetta n'est pas cumulatif du fait de la réalisation successive des ouvrages.

Aucune aire de stockage temporaire des déblais n'est prévue sur les différents sites. Les matériaux extraits sont évacués directement vers les filières de destination prévues dans le cadre du contrat de travaux suivant leur nature et degré de contamination.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase de travaux

3.1 Information préalable

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux des ouvrages souterrains et des installations de prélèvement ;
- la description et la localisation des installations de prélèvement effectivement mises en place et la capacité nominale de chaque groupe de pompes ;
- les dispositifs de comptage du volume d'eau prélevé mis en place ;
- la description des ouvrages de collecte et de traitement mis en place ;

- les lieux de déversement des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte d'assainissement pluvial ;
- les lieux des points de prélèvement d'échantillons des eaux d'exhaure avant rejet ;
- la représentation sur plan des installations de surface (groupes de pompes, générateurs, réserve de carburant, conduites de collecte et des points de rejet).

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) semaines avant, la date de début du prélèvement nécessaire à la réalisation des travaux, ainsi que pour la date de fin du prélèvement.

3.2 Dispositions durant la phase travaux et de suivi

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis en dehors des axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement en vue de limiter tout risque de pollution pendant le déroulement des travaux.

Les cheminements d'engins doivent se limiter à l'emprise des zones de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 22 h et 6 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbant, mise en place de barrage flottant absorbant à l'exutoire du réseau de collecte dans le milieu naturel récepteur) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en oeuvre sans délai, suite à un incident ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage du réseau de collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les

véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Le bénéficiaire est tenu de faire établir le constat initial à titre préventif de l'état des constructions situées aux abords immédiats de la zone d'influence du rabattement déterminée au regard de la capacité de prélèvement.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forage, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le plan de situation et les coordonnées précises en Lambert 93 des puits ou forages exécutés ;
- le report de l'autosurveillance des prélèvements en nappe tels que prévue à l'article 4.1 ;
- les résultats des analyses d'eau tels que prévues à l'article 4.2 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Un tableau de bord est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement des différents sites, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le tableau de bord est à transmettre au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux de terrassement et de creusement par micro-tunnelier.

3.3 Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le nivellement du terrain des zones de travaux et d'implantation des installations de chantier situées dans le lit majeur de la Seine est rétabli suivant la topographie du terrain initial.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit le récolement des ouvrages effectivement réalisés, le déroulement des travaux et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Au cours du déroulement des travaux et au moins un (1) mois avant la fin des opérations de rabattement de la nappe, s'il est prévu de maintenir définitivement en place les installations de prélèvement ou de rejet pour un usage différent de celui qu'il a été présenté dans la demande initiale, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) en indiquant sa destination future et leur bénéficiaire si différent de celui de la présente autorisation. Une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation des installations pourra être requise.

3.4 Dispositions relatives aux ouvrages de reconnaissance ou forages destinés au prélèvement des eaux

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, nécessaire à la reconnaissance et au prélèvement de la nappe

et destiné à être abandonné, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) les modalités de comblement des ouvrages de reconnaissance ou aux installations de prélèvement, au minimum un (1) mois avant le commencement prévisionnel des travaux.

La description des travaux de comblement comprend :

- la désignation et localisation des ouvrages destinés à être abandonnés et ceux à être conservés,
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Les ouvrages souterrains destinés à être conservés pour le suivi piézométrique ou la qualité des eaux souterraines doivent être identifiés à la base nationale du sous-sol pour cet usage et entretenus pour éviter les risques de contamination de la nappe concernée.

La tête des ouvrages de reconnaissance maintenus actifs s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel et prend en compte la côte des plus hautes eaux connues. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de reconnaissances.

3.5 Dispositions relatives aux installations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure

3.5.1 Conditions concernant les installations de prélèvement des nappes sollicitées

Pour chaque secteur d'intervention, l'installation de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure du débit horaire et d'enregistrement du volume journalier d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France), qui peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En aucun cas, le débit instantané maximal de prélèvement cumulé dans la nappe d'accompagnement de la Seine ne doit excéder 130 m³/h sur la durée maximale des opérations de rabattement de 6 mois.

Le volume prélevé dans les nappes souterraines cumulé sur une journée ne doit excéder 3000 m³/j pour sur la durée maximale des opérations d'épuisement ou écrêtement de 6 mois.

Le volume total prélevé dans les nappes souterraines sur cette durée ne doit pas dépasser 330 000 m³.

3.5.2 Conditions concernant les installations de traitement et de rejet

Le rejet des eaux de rabattement s'effectue vers le réseau public de collecte des eaux pluviales existant, il doit respecter les conditions de rejet imposées par la personne publique responsable du réseau de collecte.

Les installations de collecte doivent être munies d'un dispositif d'arrêt général du système de prélèvement en cas de pollution détectée ou de pollution accidentelle des eaux prélevées.

Les installations de traitement de décantation des eaux d'exhaure doivent disposer de bacs en nombre et en taille suffisante pour garantir en permanence le niveau de rejet imposé par la personne responsable du réseau public de collecte pour les paramètres qu'elle a fixés. Pour cela, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un nombre suffisant de bacs de décantation montés en série ou de disposer de filtres à sable ou de membranes de filtration à la sortie des bacs de décantation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les conditions de rejet fixées par la personne responsable du réseau public de collecte.

Les installations de rejet des eaux d'exhaure avant déversement dans le réseau public de collecte doivent comporter un point de prélèvement d'échantillon permettant de réaliser des mesures représentatives de la qualité de l'eau rejetée après traitement. Il doit être aménagé de manière à être facile d'accès et sécurisé pour permettre le positionnement de matériels de prélèvement.

L'émissaire de l'ouvrage de rejet du réseau de collecte dans le milieu naturel récepteur doit être équipé en permanence pendant toute la durée des opérations de prélèvement et de rejet d'un boudin flottant absorbant à la sortie, sur lequel sera fixé une jupe filtrante immergée et lestée, l'ensemble destiné à limiter la propagation éventuelle d'hydrocarbures et d'un panache d'eau turbide en cas de relargage accidentel.

Le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les conditions de rejet fixées par la personne responsable du réseau public de collecte.

Dans tous les cas, le rejet est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies sur 24 heures prévu dans les conditions de surveillance révèle une mortalité supérieure à 50 % sur l'eau d'exhaure pour le site d'intervention considéré. Le bénéficiaire doit alors sans délai procéder à une analyse plus approfondie de l'origine de la toxicité des eaux d'exhaure avant de permettre la reprise du rejet et à présenter des solutions alternatives de traitement ou d'évacuation des eaux le cas échéant.

Si au cours des travaux le bénéficiaire constate le dépassement des valeurs limites imposées par les conditions de rejet fixées par la personne responsable du réseau public de collecte, il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France). Les mesures sont prises pour identifier la cause du dépassement et les analyses de surveillance sont réalisées périodiquement à une fréquence d'au plus de cinq (5) jours jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service chargé de la police de l'eau peut demander l'arrêt du prélèvement et du rejet.

3.6. Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse pour les masses d'eau concernées par le prélèvement. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles sur le site Internet PROPLUVIA : <http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée pour la masse d'eau concernée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

3.7. Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à l'annonce du niveau de débordement prévisionnel supérieur à la cote du terrain occupé par les installations du chantier. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser une surveillance de la quantité de l'eau prélevée et de la qualité de l'eau d'exhaure avant déversement dans le réseau public de collecte globale suivant les conditions de surveillance mentionnées au présent l'article.

Les frais d'analyse nécessaires à la réalisation mesures d'auto-surveillance décrites dans le présent article sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

4.1 Conditions d'auto-surveillance de la quantité d'eau prélevée

Pendant la durée des opérations de prélèvement, le bénéficiaire réalise le suivi quantitatif comprenant :

- le volume prélevé quotidiennement ;
- les débits instantanés constatés quotidiennement ;
- le niveau piézométrique de la nappe sollicitée à partir des ouvrages de reconnaissance, relevés quotidiennement pendant les sept (7) premiers jours qui suivent le début du prélèvement, puis hebdomadaire ou pendant la durée du prélèvement si inférieure.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau à une fréquence hebdomadaire à partir du premier jour de prélèvement et figurent dans le cahier de vie de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

La surveillance du niveau piézométrique de la nappe sollicitée à une fréquence hebdomadaire est maintenue en place durant toute la période des travaux des ouvrages souterrains et ce jusqu'à six (6) mois après la fin des opérations de prélèvement à partir des ouvrages de reconnaissance qui seront conservés à cet effet, afin d'évaluer les impacts éventuels résiduels.

4.2 Conditions d'auto-surveillance de la qualité de l'eau d'exhaure

Pour assurer le suivi de la qualité de l'eau d'exhaure après traitement et avant rejet et vérifier le respect des conditions de rejet fixées par la personne responsable du réseau public de collecte, le bénéficiaire effectue des analyses suivant les fréquences minimales :

- au moins égale à trois (3) pour les opérations de prélèvement nécessaires à la réalisation des bassins Gagneux et Gambetta (au début du prélèvement, à mi-parcours du terrassement et à l'atteinte du fond de fouille) ;
- au moins égale à deux (2) pour les opérations de prélèvement nécessaires à la réalisation du local technique et le déversoir d'orage du bassin Gambetta et de la station anti-crue (au début du prélèvement et à l'atteinte du fond de fouille) ;
- au moins égale à un (1) pour l'opération de prélèvement nécessaire à la réalisation du puits de raccordement rue Bonté ;

et pour les paramètres imposés par les conditions de rejet fixées par la personne responsable du réseau public de collecte.

En complément des conditions de rejets imposées par la personne responsable du réseau public de collecte, la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure prévue à l'alinéa précédent est complétée par l'analyse d'un essai de toxicité aiguë sur daphnies en 24 heures (exprimé en % d'inhibition et en équitox ou % de mortalité le cas échéant).

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure avant rejet, ainsi que la comparaison avec les valeurs limites imposées par les conditions de rejets fixées par la personne responsable du réseau public de collecte, sont transmises au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) dans les cinq (5) jours après réception des résultats et figurent dans le cahier de vie de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service gestionnaire du réseau de collecte d'assainissement qui doit procéder à l'isolement prévu sur le réseau de collecte pour contenir la pollution dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir les mairies des communes concernées, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France, DDT de l'Essonne et service départemental de l'agence française pour la biodiversité) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 1.1.1.0 et 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement .

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 14 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation temporaire cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai de mise en service ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois et ce à compter du début effectif de mise en service des installations de prélèvement temporaire.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation temporaire

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Ris-Orangis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les

principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Ris-Orangis pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ris-Orangis pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/arrêtés/eau).

ARTICLE 19 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

En application des articles L 214-10, L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de l'Essonne ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Essonne Boulevard de Farnce - 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Maire de la commune de Ris-Orangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de service interdépartemental de l'Essonne et Seine-et-Marne de l'Agence française de biodiversité ;
- Mme le Déléguée Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- M. le Directeur Territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;
- Mme la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Evry, le

09 NOV. 2017



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ

**2017-PREF-DRSR-SESR n° 1455 du 16 novembre 2017
portant création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules
et réglementation de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles,
entre le PR 10+000 et la gare de Massy-Palaiseau**

**La PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.110-2, L.121-3, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-8, R.411-9, R.411-25, R.412-7 et R.432-1 à R.432-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.1241-1, L. 1241-2, L. 1241-5, L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative à la présentation du projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour approbation ;

Vu la délibération de conseil du STIF n° 2009/0579 du 08 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France et ses annexes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER ;

Vu l'avis du commandant de la Compagne Républicaine de Sécurité Sud Autoroutière Île-de-France,

CONSIDÉRANT les conditions de circulation dans le sens province-Paris de l'autoroute A10, notamment le niveau de congestion en période de pointe du matin et du soir ;

CONSIDÉRANT la fréquence importante de bus de lignes régulières se rendant à la gare de Massy ;

CONSIDÉRANT le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France qui préconise notamment de fiabiliser et développer un réseau de lignes de bus express ainsi que l'amélioration des conditions de circulation des bus à travers l'action 2.4 « un réseau de bus plus attractif », d'encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés à travers l'action ENV 1 « Accompagner le développement de nouveaux véhicules » et de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble de la chaîne de déplacement, voirie et transports collectifs, telle qu'organisée dans le cadre des services du réseau PAM (défi 6 et annexe accessibilité) ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration du trafic routier et de la circulation sont des impératifs d'ordre public afin notamment d'assurer la fluidité de ce même trafic ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules sur une section de l'autoroute A10 en direction de Massy, permet de répondre à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le différentiel de vitesse entre la voie réservée et les autres voies de l'autoroute A10 afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour tous les usagers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 18 novembre 2017, une voie réservée est créée sur la voie la plus à gauche du sens province-Paris de l'autoroute A10. Elle débute en amont de l'insertion de la bretelle de la RD188 (au niveau du PR10+000) et se termine à la fin de la bretelle de sortie de l'A10 en direction de la gare de Massy, soit à l'arrivée sur le rond-point permettant de relier l'autoroute A10 au réseau local de la commune de Massy.

Article 2

Les catégories de véhicules autorisés à circuler sur la voie réservée sont :

- les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes, organisés par Île-de-France Mobilités en application de l'article L. 3111-14 du code des transports.
- les véhicules assurant les services du réseau PAM organisés en application du 1-7° de l'article L. 1241-2 du code des transports.

Aucun véhicule ni usager en provenance de la RD188 n'est autorisé à emprunter cette voie réservée. Cette prescription est signalée par les consignes particulières d'usage de la voie.

Article 3

Sur la chaussée du sens province-Paris de l'autoroute A10, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR 10+870 au PR 7+120.

Sur la bretelle de sortie vers la gare de Massy, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 7+120 jusqu'au droit des viaducs A10 et A126.

La voie réservée se termine par un cédez-le-passage à sa jonction avec le giratoire.

Article 4

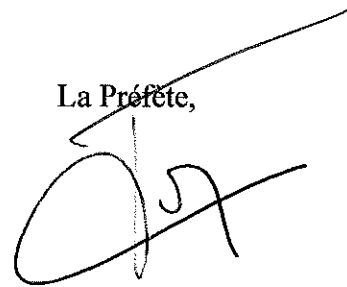
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne,
 - Le Directeur des routes Île-de-France,
 - Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et dont une copie est adressée à :
- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
 - Maires des communes de Massy et de Palaiseau.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2017 – PREF – DCSIPC – BDP n° 991 du 14 novembre 2017
portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016, portant nomination de Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017, portant nomination de Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète d'Étampes ;

VU le décret du 12 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet :

- M. François GARNIER, Directeur Adjoint du Cabinet
- M. Roland NIHOARN, Chef du Bureau Défense et Protection Civile
- Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Adjointe au Chef du Bureau Défense et Protection Civile
- M. Arnaud FARIEUX-SYLVESTRE, Adjoint au Chef du Bureau Défense et Protection Civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Contrôleur Général Alain CAROLI, Directeur Départemental
- Colonel Jérôme PETITPOISSON, Directeur Départemental Adjoint
- Colonel Francis FERNANDEZ, Directeur Opérationnel
- Colonel Denis BUSSEUIL, Directeur du Soutien et de la Logistique
- Lieutenant-Colonel Jean-Paul LEMOINE, Directeur du Pilotage et de l'Évaluation

- Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental
- M. Loïc ALIXANT, Commissaire Divisionnaire, Adjoint au Directeur Départemental
- M. Thierry MATHE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District d'Évry
- M. Christophe LACRAMPE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Juvisy-sur-Orge
- M. Lionel VALLENCE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Palaiseau

- Groupement de Gendarmerie de l'Essonne :

- Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du Groupement
- Lieutenant-Colonel Sébastien LESAGE, Commandant en second du Groupement
- Lieutenant-Colonel Jean MASSON, Officier Adjoint au Commandement

- Direction Départementale des Territoires :

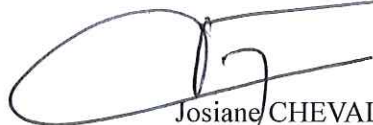
- M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires
- M. Pierre-François CLERC, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
- M. Hugues LACOURT, Secrétaire Général
- Mme Natacha NASS, Chef du Service du Droit des Sols et Construction Durable

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2017 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 744 du 7 septembre 2017 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n°2017-DDT-SE N° 678 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de JANVRY (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Janvry et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

ARRÊTE

Article premier

La commune de Janvry est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Charmoise et Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée est :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charmoise, prescrit le 7 janvier 2002 par arrêté préfectoral 2002/DDE/STEPE/0001,
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Janvry et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Janvry et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Janvry et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 344 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Janvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de JANVRY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 678

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Prescrit en date du 07/01/2002

Aléa inondation par la Charmoise

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa inondation par la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

en date du

Aléa

Les documents de référence sont :

consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

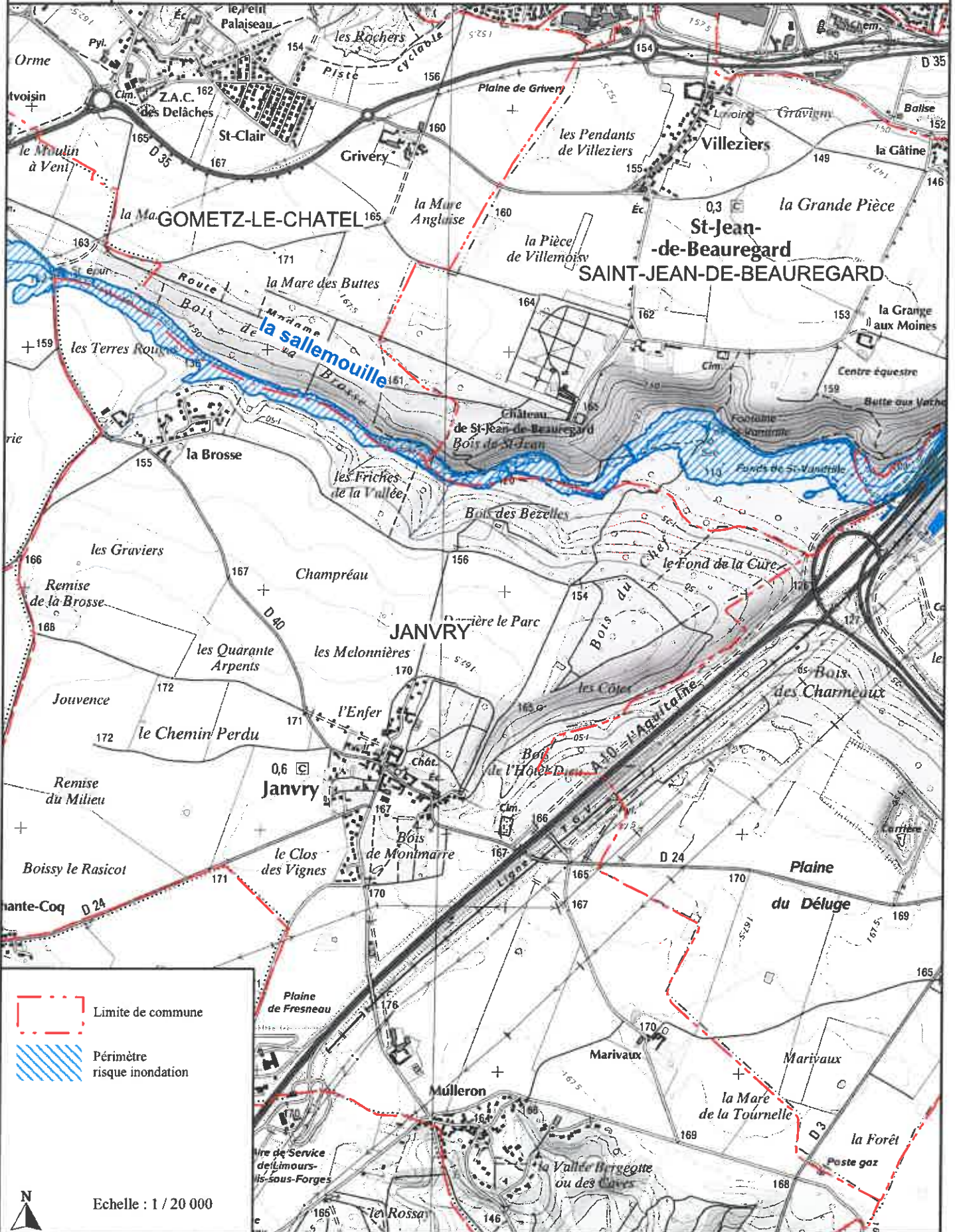
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Sallemouille (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Janvry





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 679 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de JUVISY-SUR-ORGE (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Juvisy-sur-Orge est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de l'Orge ;

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 ;
- Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017 - DDT - SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Juvisy-sur-Orge et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Juvisy-sur-Orge et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Juvisy-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 345 du 31 août 2015.

Article 8

le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Juvisy-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires


Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de JUVISY-SUR-ORGE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 679

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 20/10/2003

Aléa Inondation par la Seine

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

en date du

Aléa

Les documents de référence sont :

consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa Inondation par la Seine d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

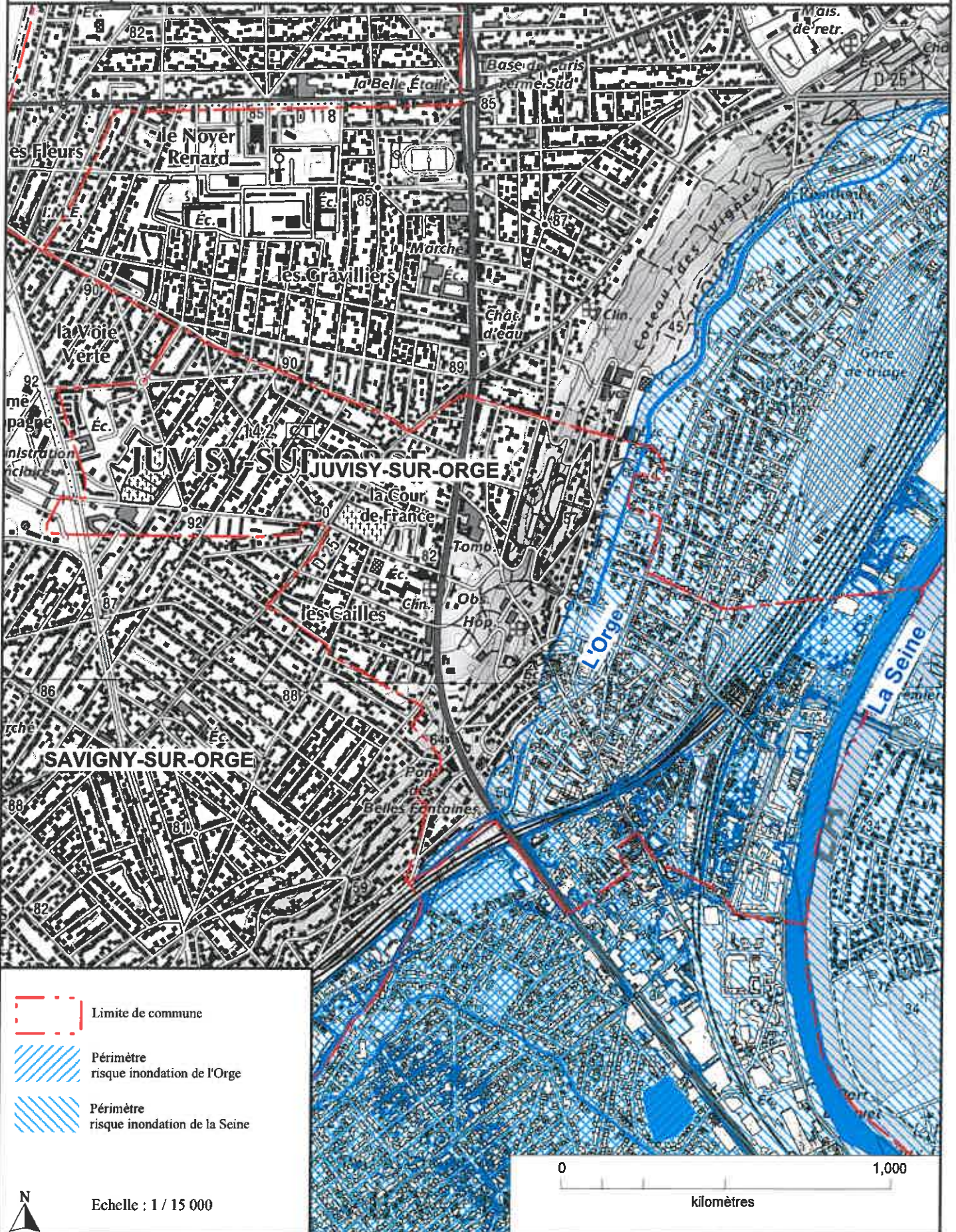
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondations de l'Orge et de la Seine (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Juvisy sur Orge





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 680 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE (Essonne)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Leuville-sur-Orge et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Leuville-sur-Orge est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Leuville-sur-Orge et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Leuville-sur-Orge et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Leuville-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>


Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 346 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 680

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

en date du

Aléa

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

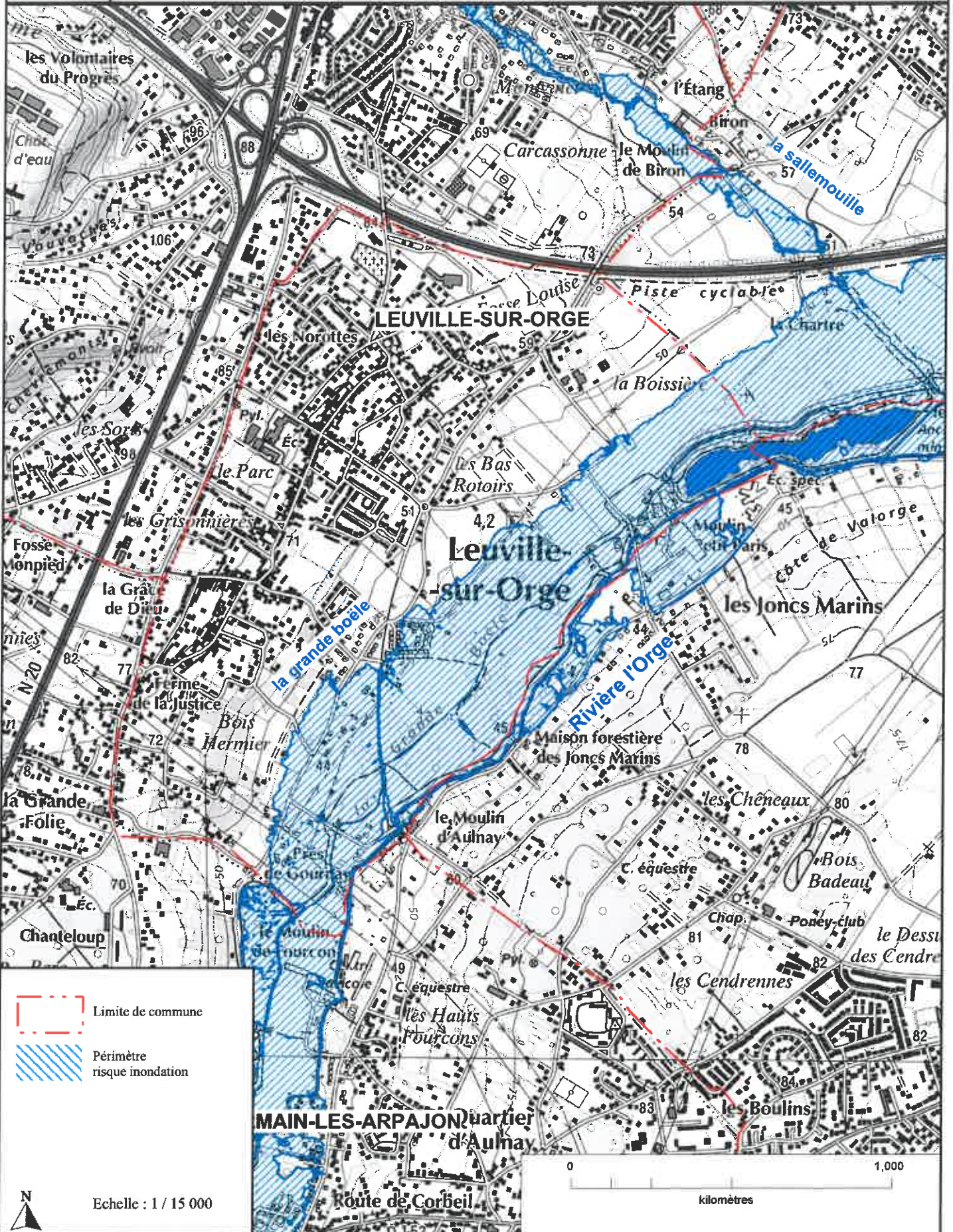
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Leuville sur Orge



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 681 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de LINAS (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Linas et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Linas est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée est :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Linas et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Linas et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Linas et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 347 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de LINAS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 681

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa inondation par la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

en date du

Aléa

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

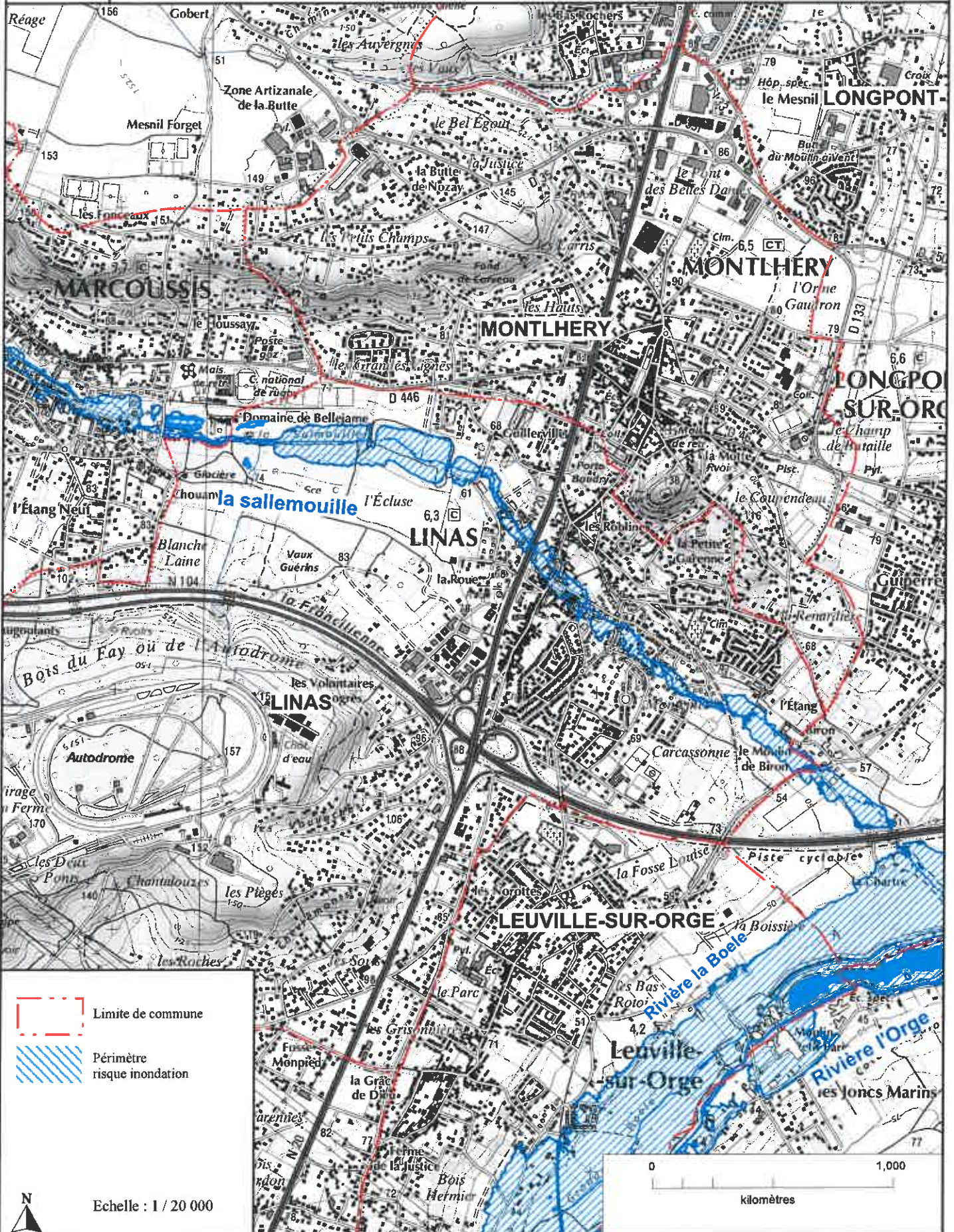
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Sallemouille (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Linas





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 682 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Longpont-Sur-Orge et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Longpont-Sur-Orge est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Orge et Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Longpont-sur-Orge et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Longpont-sur-Orge et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Longpont-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 348 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Longpont-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de LONGPONT-SUR-ORGE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 682

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa inondation par l'Orge et la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

La commune est soumise à l'aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

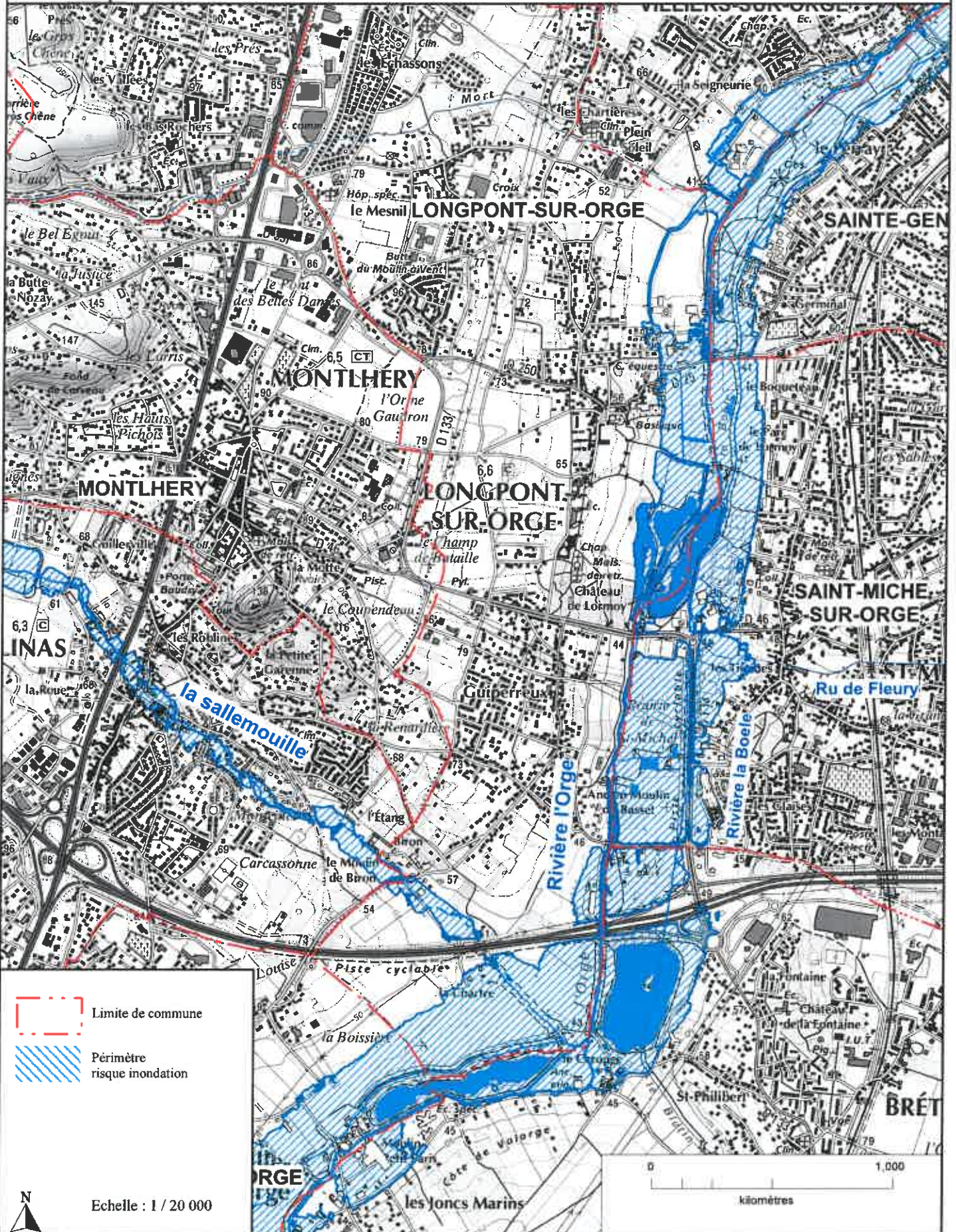
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondations de l'Orge et de la Sallemouille (format A4)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Longpont sur Orge





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 683 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de MARCOUSSIS (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Marcoussis et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Marcoussis est exposée :

- risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée est :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Marcoussis et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Marcoussis et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marcoussis et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 349 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Marcoussis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de MARCOUSSIS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 683

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa inondation par la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

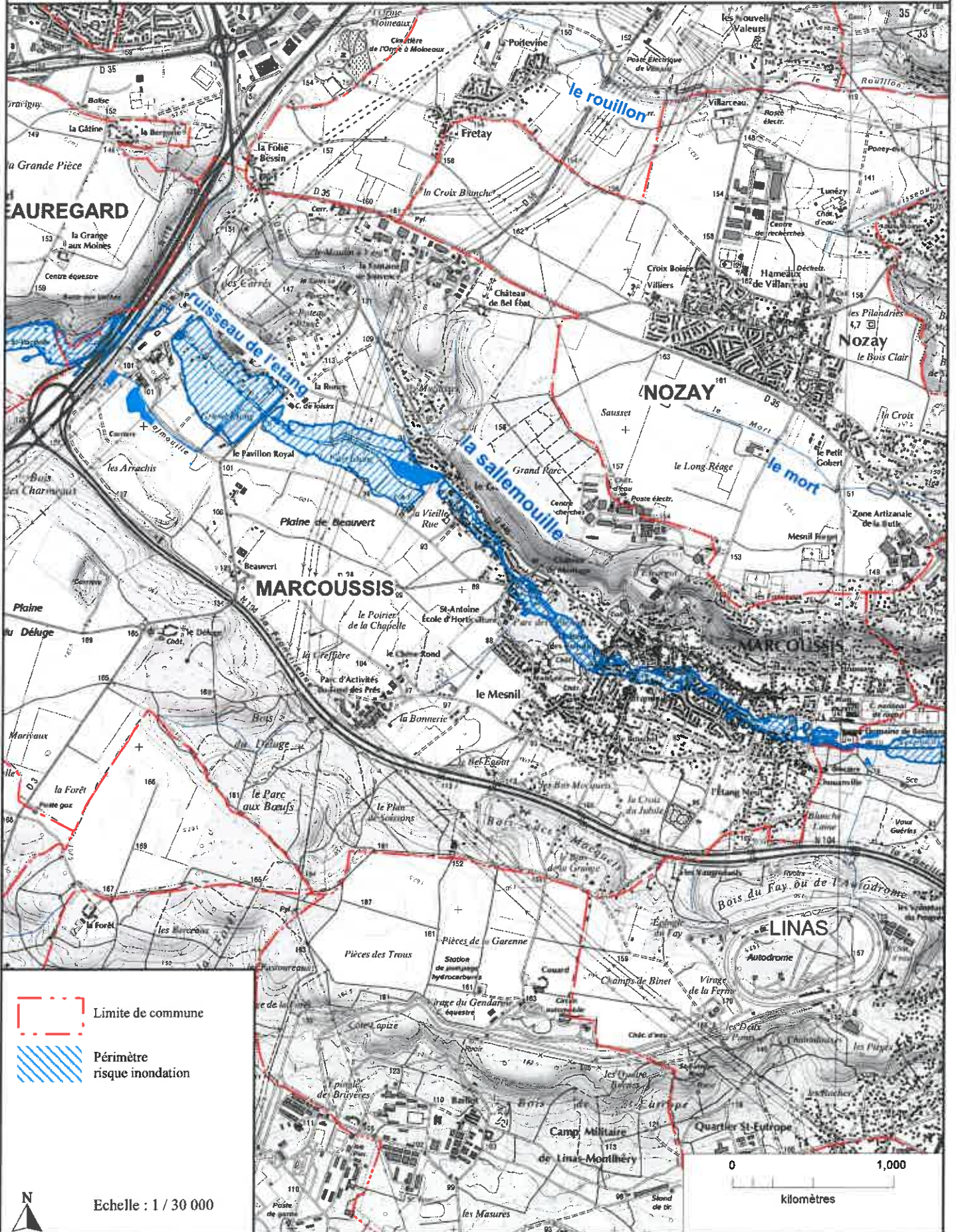
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Sallemouille (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Marcoussis





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 684 du 13 novembre 2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
sur la commune de MORSANG-SUR-ORGE (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N°2017-DDT-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Morsang-sur-Orge et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Morsang-sur-Orge est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière de l'Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée est :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Morsang-sur-Orge et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Morsang-sur-Orge et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morsang-sur-Orge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 350 du 31 août 2015.

Article 8

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Pierre-François CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de MORSANG-SUR-ORGE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N° 684

du 13/11/2017

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

Approuvé

en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Les documents de référence sont :

consultation

sur internet

en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge

d'intensité

Faible

Moyenne

Forte

Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

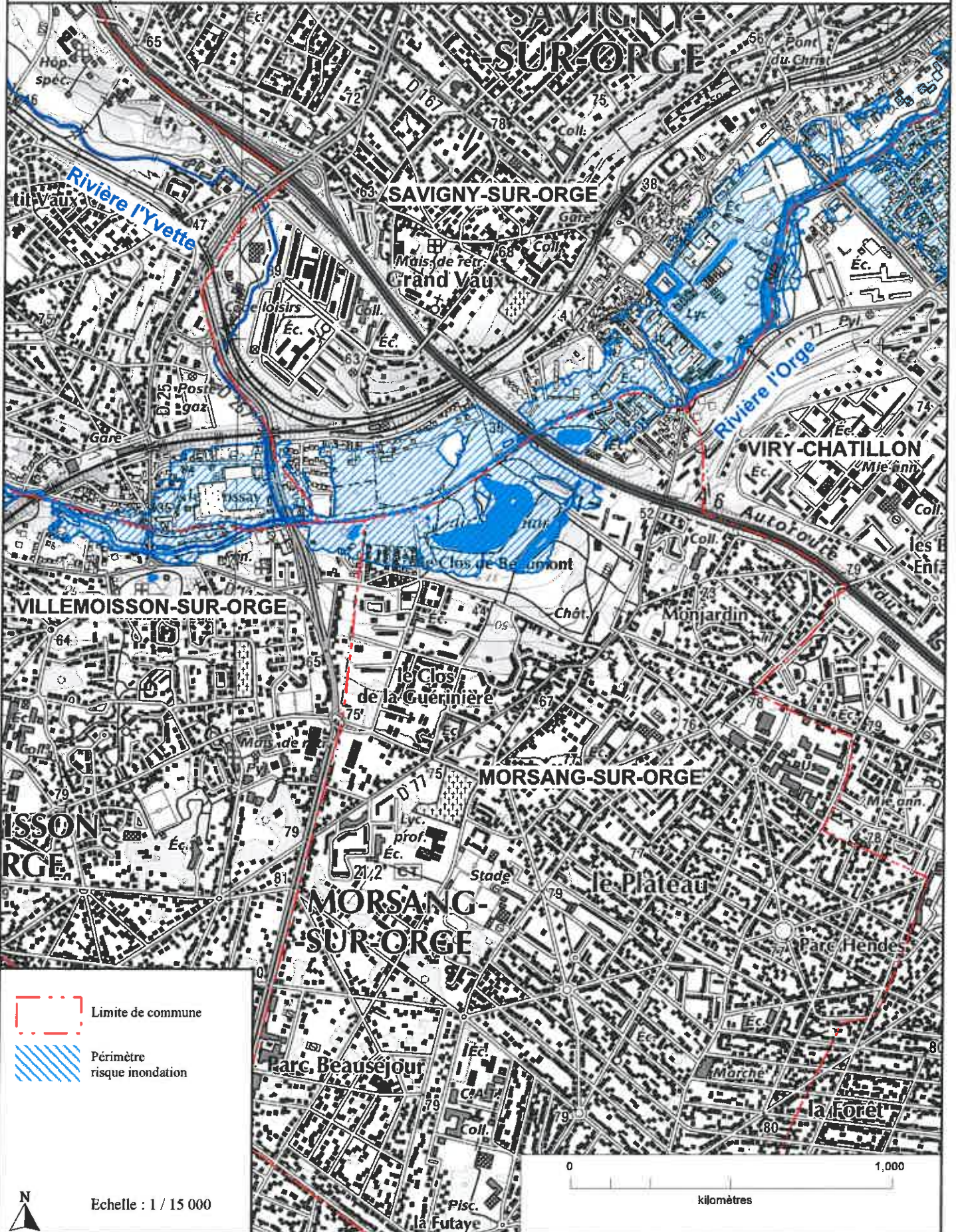
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Morsang sur Orge





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BCIIT/N° 178 du 14 novembre 2017

Portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU Le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/008 du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge et préalable à : la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

VU le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 15 mai 2017 au 1^{er} juin 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 28 juin 2017 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M.Abdel-Kader GUERZA Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par Grand Paris Aménagement le 12 octobre 2017

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Grand Paris Aménagement, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement ainsi qu'au maire d'Épinay-sur-Orge qui procédera à un affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

Opération : 209005 EFNAV-SUR-CRGE
 Procédure : 04 etiquette2
 N° Enquête. : 1 enquête phase2
 N° Arrêté cessibilité : 1 cessibilité phase 2
 N° Dossier. :
 Edition des origines de propriété. : N (Oui / Non)
 Edition des C.D.I.F. : N (Oui / Non)

Vu pour être annexé
 à mon arrêté N°
 2017/SP2/BCIIT/N° 178
 du 14 Novembre 2017

Pour La Préfecture
 par délégation

Le Sous-Prefet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

Opération : 209005 EPINAV-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAV-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature T/P	Etp T	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
1	PLAI GRANGE DU REUIL NORD	ZE 169	2.08.89	T	T			<p>M CURET Didier Yvon André communauté d'acquêts retraité CUSSET Lucette née le 24/09/1930 à La Ville-du-Bois (91) Résid. Les mas de la mer av François Desoyer 66750 SAINT CYRRIEN Plage</p> <p>MME CUSSET Lucette Suzanne communauté d'acquêts retraitée CURET Didier née le 11/02/1931 à Marcoussis (91) Résid. Les mas de la mer av François Desoyer 66750 SAINT CYRRIEN Plage</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEU-DIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect. N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
2	186, CHE DE BALLAINVILLIERS A	ZE 167	13.60	S	T			<p>ME MATHIEY Nathalie Laurence commerçante née le 01/11/1963 à Longjumeau (91) 22 av Iatrice de Tassigny 85550 LA BARRE-DE-MONIS</p> <p>M MATHIEY Pierre Georges Camille Non renseigné CÉlibataire né le 13/05/1967 à Longjumeau (91) Chemin de Ballainvilliers à Villiers 91360 EPINAY SUR ORGE</p> <p>M MATHIEY Olivier Francis Non renseigné CÉlibataire né le 22/06/1970 à Savigny-sur-Orge (91) Chemin de Ballainvilliers à Villiers 91360 EPINAY SUR ORGE</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Rip T/P	Origine Cadéstrale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
3	HEAI GRANDE DU BREUIL SID	ZE 165	1.31.25	T	T			<p>M BLONDE André Aimé Réry communauté universelle Agriculteur retraité BERROT Geneviève né le 06/10/1932 à Bailly-Romainvilliers (77) 18, rue Naive 77580 PIERRE-LEVEE</p> <p>Epx</p> <p>ME BERROT Geneviève Augustine Zélie communauté universelle Agricultrice retraitée BLONDE André né le 20/03/1932 à Chantroy (77) 18, rue Naive 77580 PIERRE-LEVEE</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Exp T/P	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE RÉEL
						Sec n°	ha a ca	
4	ELAI GRANGE DU REUIL SUD	ZE 163	1.02.29	T	T			<p>MME BARRIER Françoise Renée Paule retraitée LE FOIL Michel née le 24/09/1942 à Champian (91) 38 allée Jacques Arquetil 91070 BONDOLÉ</p> <p>MME LE FOIL Valérie Monique Rosalie profession non renseignée Célibataire né le 12/05/1968 à Antony (92) 26, rue de la Paisanderie 75116 PARIS</p> <p>M LE-FOIL Laurent René François commerçant Célibataire né le 28/11/1964 à Antony (92) 73, rue de Seine 75006 PARIS</p>

Opération : 209005 EHDVY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EHDVY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature T/P	Etp T	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE RÉEL
						Sec n°	ha a ca	
5	ETAI GRANGE DU ERBUIL SUD	ZE 161	19.22	T	T			<p>M TROMPERIX Lix Roger Non renseigné BECKER Martine né le 01/07/1955 à La Ville-du-Bois (91) 18 rue Normande 91160 BALLAINVILLIERS</p> <p>MME TROMPERIX Marielle Corinne Non renseigné BOIRAS Bruno née le 24/09/1959 à La Ville-du-Bois (91) 26 chemin Léon Marinier 91140 VILLEJUST</p> <p>MME TROMPERIX Muriel Odile Marcelle communauté d'acqêts Restauration CAPONY Christian née le 23/07/1968 à Longjumeau (91) 2 rue Jean-François Veyret 69720 SAINT-BONNET-DE-MIRE</p> <p>M TROMPERIX Jérôme Non renseigné Célibataire né le 17/06/1980 à Longjumeau (91) 18 rue Normande 91160 BALLAINVILLIERS</p>

.../...

Opération : 209005 EPIVAY-SUR-ORGE
 Cimure : 91216 EPIVAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRÉ ou ALRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha à ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha à ca	
	.../...							<p>M TROMBEUX Christophe Non renseigné né le 28/03/1984 à Longjumeau (91) 18 rue Normande 91160 BALLAINVILLIERS</p> <p>MME BECKER Martine Non renseigné</p> <p>Euse TROMBEUX Irac née le 07/04/1961 à Longjumeau (91) 18 rue Normande 91160 BALLAINVILLIERS</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Etp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
7	ETAI GRANGE DU BREUIL SUD	ZE 157	1.32.80	T	T			<p>MME BARJAD Micheline Madeleine communauté légale retraitées épouse LEFFEBVRE Michel Claude née le 06/04/1952 à La Châtre (36) 6 allée du Vercors 41100 VENDÔME</p> <p>MME BARJAD Françoise Alice Louise communauté légale retraitées GUILLET André Pierre née le 07/05/1945 à Cheniers (23) Caumont les Pradelles Ouest 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN</p> <p>M CLAVEN Samuel étudiant célibataire né le 22/01/1995 à Avignon (84) 242 chemin du grand quartier 13160 CHEVREVALENT</p> <p>M CLAVEN Stéphanie sans profession célibataire née le 14/08/1990 à Avignon (84) 242 chemin du grand quartier 13160 CHEVREVALENT</p>

.../...

Opération : 209005 BEINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 BEINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Etp T/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
	.../...							<p>M DUGJET David éducateur spécialisé Célibataire né le 14/02/1989 à Avignon (84) 242 chemin du grand quart ier (chez Mme Clenan) 13160 CHATEAUNEUF</p>
								<p>M BARJUD Tim sous administration légale Lycéen Célibataire né le 06/04/2001 à Avignon (84) 15 Impasse Les Cardelles /Mme ABBADIÉ-BARJUD 84450 JONQUÈRES</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRENT ou ADRESSE	PARCELLE Sect. N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
8	LES SABLONS	ZD 292	1.88.53	T	T			<p>M MERLE Philippe Fernand Paul séparation de biens retraités</p> <p>Epx ALIENNE LEROUX né le 10/08/1942 à EPINAY SUR ORGE (91) 0003, El Loic Caradec 56550 BELZ</p> <p>M MERLE Christian Lucien Philippe journaliste</p> <p>DIV. NICOLE BRICHMENTIAN née le 07/08/1945 à EPINAY SUR ORGE (91) ROUTE DEPARTEMENTALE 108 Le Village 21350 CHARNY</p> <p>MME MERLE Chantal Paulette Marianne séparation de biens retraitée</p> <p>Epxe CHRISTIAN GERARD née le 24/12/1951 à Juvisy-sur-orge (91) 51, bd de la Perche 17200 ROYAN</p>

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect. n°	Circonscription Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Etp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sect n°	ha a ca	
9	RUE DE LA DIVISION LEBLERC	ZD 311	13.39	AG	P			M TURPIN Gerard Louis Léon commuté universelle exploitant horticole DANIELE HENAFF né le 11/10/1949 à MAYENNE (53) 0077, Rue De La Division Leclerc 91360 EPINAY SUR ORGE
9	LES SHELONS	ZD 324	29.60	E H J	P			Epk HENAFF Danielle Marie Christiane commuté universelle exploitante horticole GERARD TURPIN né le 18/08/1947 à SAINT-MAURICE (94) 0077, Rue De La Division Leclerc 91360 EPINAY SUR ORGE
9	LES SHELONS	ZD 389	61.70	E H T E E H	P			MWE HENAFF Danielle Marie Christiane commuté universelle exploitante horticole GERARD TURPIN né le 18/08/1947 à SAINT-MAURICE (94) 0077, Rue De La Division Leclerc 91360 EPINAY SUR ORGE

Opération : 209005 EPINAY-SUR-ORGE
 Commune : 91216 EPINAY-SUR-ORGE

N° E.P.	LIBRETT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Esp	Origine Cadastrale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec n°	ha a ca	
10	LES SABLONS	ZD 52	9.10	T	T			<p>MVE LAVAGNE Gabrielle Jeanne retraitée née le 17/08/1930 à Arzew ALGERIE (99) 3 boulevard de Stalingrad 92320 CHATELON</p> <p>M LAVAGNE Pierre Paul Julien commandant légale retraité</p> <p>Epx NICOLE BERNARD née le 31/08/1957 à ORAN ALGERIE (99) 641 route de Mollardurand 73140 SAINT-MARTIN-DE-LA-FOXIE</p> <p>MVE LAVAGNE Muriel Hygnette Jeanne en recherche d'emploi née le 09/09/1961 à Oran (Algérie) 39 Rue des Mugnets Les Malandires 26200 MONTÉLIMAR</p>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2017 – DDFIP - n° 133

fixant le plafond de délégation de signature dont disposent les responsables de services des impôts des entreprises et de pôles de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit TVA)

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et l'article 214 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de services des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 € en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Evry, le 14 novembre 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

2017 - DDAIP - 134

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GASTAUD Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARRAR Amar	CHAMOULEAU Nathalie	CORTESI Françoise
MARECHAUX Tanya		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOUL BARI Chahidaby	ALAIN Sébastien	AUSTRUY Emmanuelle
GUINOT Sylvain	GUILLOT Lucile	LAVERRY Amélie
ALFRED Aliska	CHARLIER Stéphane	HERNANDEZ Lorena
LE POBER Vivien	BEAL Noémie	BERON Alexandra
DETILLEUX Bruno	RUBINI Amandine	BLAVOT Rodolphe
CHAMBONNET Cindy	LEVI Marie-Yvonne	BORQUEZ PEGORIER Carla

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELBE Hélène	Inspectrice	1 000€	9 mois	15 000€
CABARRUS Elodie	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
LAFUSTE Jean	Contrôleur	600€	6 mois	6 000€
LE PISSART Murielle	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
MALOSI Ofélia	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
LANGLOIS Cindy	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
GIRAUD Caroline	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleuse	600€	6 mois	6 000€
CHAMPION Mélodie	Agente	300€	3 mois	3 000€
LAURENCEAU Cécilia	Agente	300€	3 mois	3 000€
TONI Cathy	Agente	300€	3 mois	3 000€
BUSSON Dave	Agent	300€	3 mois	3 000€
GRENADIN Célia	Agente	300€	3 mois	3 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées

dans le tableau ci-après ;

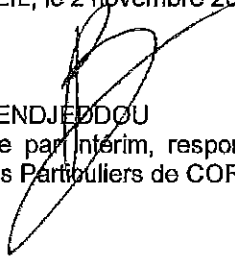
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POLINI Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
SEKROUF Nadia	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DELTEIL Christine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DURANT Ghislaine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
OBRY Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 2 novembre 2017


Karima BENDJEDDOU
Comptable par Interim, responsable du Service des
Impôts des Particuliers de CORBEIL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DE L'ESSONNE
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de Ris Orangis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lionel BOYER	EVRY	6 mois	1 500€

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

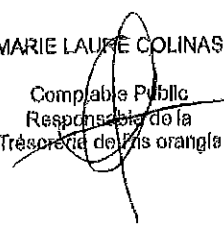
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Ris Orangis, le 10/11/2017
Le comptable,

MARIE LAURE COLINAS

Comptable Public
Responsable de la
Trésorerie de Ris orangis



2017-DDFP-136

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRIGNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Grigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Karima BENDJEDDOU	Corbeil Essonne	6 mois	1 500€

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Grigny, le 24 octobre 2017

Le comptable,



Isabelle SABELLICO
Comptable publique
Responsable du Centre des Finances publiques